



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgences et mettant en demeure  
la société CANELIA PETIT-FAYT de respecter les prescriptions applicables  
aux installations classées pour la protection de l'environnement  
pour son établissement de PETIT-FAYT**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5, R. 181-46.II et R. 512-69 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 6 et 9 ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 6 juin 2008, autorisant la société CANELIA PETIT-FAYT – siège social rue du Village B.P. 7 59224 PETIT-FAYT à poursuivre l'exploitation de ses activités situées à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu les éléments du dossier de porter à connaissance relatif à la refonte des installations frigorifiques et à l'extension des bâtiments transmis au préfet par courrier du 3 juillet 2023 ;

Vu le courriel du 13 septembre 2023 transmis par l'exploitant informant l'inspection des installations classées d'un incident survenu le 12 septembre 2023 ;

Vu le rapport du 21 septembre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Haut-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 21 septembre 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 21 septembre 2023 ;

Vu le rapport du 25 septembre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Haut-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la visite du 15 septembre 2023 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) et les documents transmis par l'exploitant le 21 septembre 2023 ont permis de faire les constats suivants :
  - le porter à connaissance transmis au préfet par courrier du 3 juillet 2023 relatif à la refonte des installations frigorifiques et à l'extension des bâtiments ne répond pas aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. En effet, à défaut de mise à jour de l'étude de dangers, il ne peut pas être considéré que tous les éléments d'appréciation aient été transmis préalablement à la réalisation des modifications des installations ;
  - la vérification réglementaire complète de l'installation de refroidissement Schroeder 2 utilisant de l'ammoniac et de ses circuits, tel que défini à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 et suivant les modalités de la circulaire du 10 décembre 2003, a été réalisée le 20 septembre 2023 suite aux travaux de réparation de la fuite d'ammoniac survenue le 12 septembre 2023. Le rapport correspondant fait état de 5 non-conformités ;
  - les installations de refroidissement Schroeder 2 utilisant de l'ammoniac ne font pas l'objet de consignes et de procédures d'exploitation comportant explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien ;
2. ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où :
  - la présence de 5 non-conformités dans le rapport de contrôle réglementaire réalisé postérieurement aux travaux de réparation de la fuite d'ammoniac survenue le 12 septembre 2023, ne permet pas de conclure à la compatibilité des conditions d'exploitation des installations avec une remise en service des équipements en toute sécurité ;
  - l'insuffisance des consignes et procédures d'exploitation des installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène et des consignes relatives à la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs, constitue une insuffisance des moyens de prévention et de protection contre les risques engendrés par les installations de refroidissement utilisant de l'ammoniac, et pourrait conduire à l'absence de maîtrise des effets d'un accident au niveau de ces mêmes installations ;
  - l'absence de transmission de tous les éléments d'appréciation, notamment de la mise à jour de l'étude de dangers suite à la modification des installations de refroidissement Schroeder 2 utilisant de l'ammoniac et à l'extension des bâtiments, ne permet pas au préfet de s'assurer

de la préservation des intérêts protégés, et le cas échéant, de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CANELIA PETIT-FAYT de respecter les prescriptions et dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé ;
5. une remise en service des installations de refroidissement Schroeder 2 utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène et de ses circuits, sans :
  - vérification préalable de la conformité réglementaire des installations dont le rapport est exempt de toute non-conformité et dont les conclusions sont compatibles avec une remise en service des équipements en toute sécurité ;
  - réalisation préalable des consignes et procédures d'exploitation des installations ;
  - sans transmission préalable au préfet d'un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation, particulièrement d'une mise à jour de l'étude de dangers, est de nature à ne pas permettre de garantir la préservation des intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
6. face à cette situation, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en imposant à la société CANELIA PETIT-FAYT, des mesures d'urgence encadrant les conditions préalables à la remise en service des installations de refroidissement Schroeder 2 utilisant de l'ammoniac et de ses circuits ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> –

La société CANELIA PETIT-FAYT, dont le siège social est : 49 rue du Village B.P. 7 à PETIT-FAYT (59224), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisé, dans les conditions suivantes :

- en réalisant et transmettant au préfet, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, des consignes et procédures d'exploitation des installations conformément aux dispositions du présent article.

### Article 2 –

La société CANELIA PETIT-FAYT, dont le siège social est : 49 rue du Village B.P. 7 à PETIT-FAYT (59224), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement susvisé, dans les conditions suivantes :

- en transmettant au préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance contenant tous les éléments d'appréciation, particulièrement une mise à jour de l'étude de dangers des installations de refroidissement Schroeder 2 employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, dont les conclusions

permettent de garantir la compatibilité des modifications avec la préservation des intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

### Article 3 – Mesures d'urgence

La société CANELIA PETIT-FAYT, dont le siège social est : 49 rue du Village B.P. 7 à PETIT-FAYT (59224), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite à cette même adresse.

La remise en service des installations de refroidissement Schroeder 2 utilisant de l'ammoniac comme fluide frigorigène et de ses circuits objet de la fuite du 12 septembre 2023, est conditionnée:

- au respect préalable des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté préfectoral ;
- et à la transmission d'un rapport de vérification réglementaire des installations, tel que défini à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 et suivant les modalités de la circulaire du 10 décembre 2003, exempt de toute non-conformité et dont les conclusions sont compatibles avec une remise en service des équipements en toute sécurité.

### Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de PETIT-FAYT ;

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Haut-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de PETIT-FAYT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>, <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois ;

Fait à Lille, le 09 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI